

*Question présentée par le député :*

*M. Bertrand Buchs*

*Date de dépôt : 7 décembre 2016*

## **Question écrite urgente**

### **Assurances-maladie des policiers et des gardiens de prison à Genève : légalité, où es-tu ?**

L'article 61 (al. 1) de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) stipule : « *L'assureur fixe le montant des primes à payer par ses assurés. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur prélève des primes égales auprès de ses assurés.* »<sup>1</sup>

On ne saurait ainsi être plus clair : dans la mesure où les assurés d'un même canton doivent pouvoir payer les mêmes prix dans le cadre de leur assurance obligatoire des soins, les contrats collectifs ne sont pas autorisés.

Seule exception : un contrat pourrait être « collectif » dans la mesure où il concernerait un arrangement entre l'employeur et l'assureur-maladie pour faciliter certaines tâches administratives, mais en aucun cas pas pour négocier des prix autres que ceux pratiqués en temps normal pour n'importe quel autre assuré, le contrat d'assurance demeurant un contrat juridiquement individuel.

C'est d'ailleurs ce que confirme, dans son message du 6 novembre 1991, le Conseil fédéral lorsqu'il déclarait concernant la révision de l'assurance-maladie : « *Le projet de loi ci-joint, qui porte en particulier sur l'assurance des soins, a pour but de réduire à néant les défauts du système en vigueur. L'élément premier de ce projet réside, incontestablement, dans le renforcement de la solidarité. La loi actuelle prévoit des primes « par tête » sans que la situation financière des assurés ne soit prise en considération lors de la fixation de ces primes. Sur le plan du principe, ce système est maintenu, en ce sens que les primes seront toujours individuelles. En revanche, le projet de loi supprime les différences de prime en fonction de*

---

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940073/>

*l'âge d'entrée ou du sexe ainsi que les primes spéciales permises pour les contrats collectifs* »<sup>2</sup> (p. 79).

Et pourtant, à Genève, on ne fait décidément jamais comme les autres cantons. En effet, il s'avère que l'Etat de Genève paye pour les policiers et les gardiens de prison l'entier des primes maladie en plus de la franchise, s'élevant à 2500 F, et de la quote-part de 10%, ce qui encore une fois n'est pas conforme à la LAMal, dont les alinéas 1 et 2 de l'article 64 rappellent : *« Les assurés participent aux coûts des prestations dont ils bénéficient. Leur participation comprend : a. un montant fixe par année (franchise) ; et b. 10% des coûts qui dépassent la franchise (quote-part). »*

Alors que la population ne peut accéder à des contrats collectifs que dans le cadre d'assurances complémentaires privées, les policiers et les gardiens de prison genevois jouissent d'un privilège inadmissible contraire au principe même de solidarité. Or l'Etat de Genève pour centraliser les paiements, dans le but d'éviter une comptabilité compliquée et dispersée, a toujours contracté avec une seule assurance, une pratique encore actuelle qui demeure illégale. Ce contrat, l'Etat l'a dernièrement renouvelé à travers un appel d'offres qui nous interroge autant qu'il nous laisse perplexes.

Que l'Etat souhaite traiter auprès d'une seule et même assurance afin d'atteindre une certaine efficacité et économie des moyens pour l'administration, c'est un choix que nous saluons ; qu'il favorise par ce biais-là une inégalité de traitement entre assurés d'un même canton, c'est inacceptable !

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Est-ce que l'appel d'offres en question respecte l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) ?*
- *Pourquoi avoir retenu la proposition du Groupe Mutuel alors que cette assurance est arrivée en 4<sup>e</sup> position ?*
- *Est-ce que la proposition de prime du Groupe Mutuel a été faite sur mesure pour les policiers et gardiens de prison ou est-ce que n'importe quel citoyen peut en bénéficier ?*
- *Pourquoi l'Etat reste-t-il dans l'illégalité au risque d'un recours devant les tribunaux ?*
- *La loi permet le subventionnement de primes par autrui (dans le cadre des mesures sociales) mais pas de la franchise et de la quote-part des 10%. Sur quelle base légale a-t-il décidé de tout prendre en charge ?*

---

<sup>2</sup> <https://goo.gl/ZPGbsp>